Cui
FRC
56 58

LE MOT
D'UN COSMOPOLITE.

M2W10301

LE MOT
D'UN COSMOPOLITE

Sur les démêlés entre la Noblesse de Bretagne, & le Tiers-Etat.

1789.

THE NEWBERRY
CHICAGO

LE MOT
D'UN COSMOPOLITE

Sur les démêlés entre la Nobleſſe de Bretagne, & le Tiers-État.

La Nobleſſe de Bretagne eſt brave, mais elle ne connoît pas plus l'ordre & la nature des choſes, qu'on ne faiſoit ailleurs au quinzième ſiècle. Sa bravoure tient plus de la férocité des temps féodaux, que de cette hauteur de courage des ames élevées ; elle a du reſſort, mais preſque tous ſes mouvemens ont la confuſion du déſordre ; comme elle marche ſans direction, elle n'arrive preſque jamais à des réſultats de

juſtice & de raiſon. On diroit qu'elle s'eſt inféodé tout le ſol de la Province, & que les hommes qui le cultivent, qui s'y occupent des Arts, du Commerce & de l'induſtrie, lui appartiennent aſſez pour en exiger du travail, des jouiſſances, du bien-être & la plus aveugle ſoumiſſion.

La Conſtitution politique qu'elle appelle les Etats, y eſt calculée toute entière ſur ſes ſeuls intérêts. On y compte trois Ordres, mais le Tiers-Etat, qui compoſe preſque la totalité de la population, n'eſt repréſenté que par quarante-ſept Membres dont cinq n'ont point de voix délibérative; ces Députés ne ſont pas même librement élus.

Les uns y viennent au titre de leurs offices de Maires, d'autres qui ſont auſſi Maires ſans offices, ſont nommés par Arrêt du Conſeil; ils ont

également le droit de se présenter aux Etats comme Représentans du Tiers ; on y voit enfin quelques Maires électifs, des Anoblis, des Subdélegués de l'Intendant, des Sénéchaux & des Procureurs-Fiscaux des Seigneurs.

Tels sont ceux qui stipulent les intérêts du Tiers aux Etats de Bretagne.

Tous les Membres de la Noblesse, qui sont de vingt à vingt-deux mille, en comptant les femmes, les enfans & les vieillards infirmes, peuvent y venir lorsqu'ils ont vingt-cinq ans; aussi y sont-ils toujours en fort grand nombre.

Le Clergé y est aussi, quoique sans intérêt, par les Evêques, les Députés des Chapitres, ceux des Ordres réguliers, des Bénéficiers, & presque point de Curés; encore sont-

ce les Nobles, s'il y en a, qui obtiennent la préférence.

Le Tiers-Etat paye les impôts dans la proportion suivante :

Il supporte en entier les frais du casernement; ils montent à. . . . . 800,000 liv.

Il paye de la capitation qui est un objet de... 1,560000

Il supporte les corvées, que l'on peut évaluer en Bretagne dans la proportion de ce qu'il en coûte pour tout le Royaume à 1800,000

Les fouages, qui sont la taille ailleurs, & qui cependant sont dus par toutes les terres en rôture, sont supportés en plus grande partie par le Tiers-Etat, parce que ces terres composent plus ordinairement la fortune de ceux qui le composent, que les fiefs. L'on peut

dire qu'il paye à-peu-près les neuf dixièmes des fouages.

Les *devoirs*, qui ſont un impôt ſur les boiſſons, devroient être ſupportés en raiſon de la conſommation ; en Bretagne, la Nobleſſe & le Clergé ne payent que vingt-deux ſols ſur une meſure dont on exige trois livres d'un homme du Tiers Etat. Cette différence eſt auſſi énorme qu'aviliſſante. Le Noble ne ſe borne point à en profiter pour lui même ; il prend fort au-delà de ſa conſommation, & puis il compoſe avec les gens du Tiers-Etat ſoit pour partager avec eux la différence de trois livres à vingt-deux ſols, ſoit pour en tirer un meilleur parti ; ainſi, par cette contrebande, l'impôt eſt pour lui une ſource de bénéfice.

Le Tiers-Etat paye donc tout en Bretagne.

Il fait tous les travaux ; il produit toutes les richeſſes ; il exerce tous les Arts ; il eſt chargé de toutes les profeſſions qui exigent des connoiſſances, du talent, de l'habileté ou qui ſont purement mécaniques. Il fait le commerce intérieur & maritime, il forme les équipages de la marine du Roi, & des navires marchands ; enfin il garde les côtes & travaille dans les atteliers des ports aux diverſes conſtructions. Sa population eſt de plus de deux millions.

On lui doit donc juſtice : il eſt auſſi raiſonnable, que d'une bonne politique, de la lui accorder ; car, s'il étoit injuſte, il pourroit faire la loi à la Nobleſſe qui l'opprime depuis tant de ſiècles.

La conſtitution des Etats de Bretagne eſt vicieuſe dans preſque toutes ſes parties eſſentielles. Sa diviſion

par Ordres y a, plus que dans les autres Provinces, de très-grands inconvéniens.

Quarante-deux Membres du Tiers-Etat, choisis, comme on l'a vu plus haut, par des motifs étrangers à ceux qui doivent déterminer les Communes, ne peuvent passer pour leurs Représentans. Des Maires pourvus d'Offices, des Maires nommés par des Arrêts du Conseil, quelques Maires élus par des Bourgeois des villes, des Anoblis, & des Officiers de Justice des Seigneurs peuvent être amenés à ne pas voir les intérêts du Tiers-Etat dans leur véritable point-de-vue. Si l'on ne doit pas présumer la corruption, lorsqu'elle est si facile à cause du petit nombre d'individus à se rendre favorables, il est d'une prudence nécessaire de ne pas s'y exposer. Le seul argument des deux Ordres pri-

viligiés eſt de prétendre que la forme des délibérations par Ordre, garantit le Tiers de toute inégalité, puiſque l'unanimité des trois Ordres eſt indiſpenſable pour la validité des délibérations. Il faut bien que cette unanimité ne ſoit pas ſi difficile à obtenir, puiſque le Tiers eſt traité avec tant d'outrage & d'une manière ſi accablante. On a vu tout ce qu'il ſupporte, mis en oppoſition avec la Nobleſſe qui a, vraiſemblablement, la moitié du ſol en propriété. Peut-il avoir conſenti, par exemple, à donner trois livres de ce qui ne coûte que vingt-deux ſols à la Nobleſſe & au Clergé? Si les Membres qui paſſent pour la repréſenter aux Etats, y ont ſouſcrit, peut-on dire qu'ils ayent eu la liberté de s'y refuſer?

Les opinions par Ordre ont un autre inconvénient; celui d'arrêter

ſouvent les Etats dans la marche de leurs délibérations. Si l'on n'avoit pas un grand aſcendant ſur le Tiers à cauſe du petit nombre & du mauvais choix de ceux qui paſſent pour le repréſenter, ſa réſiſtance n'auroit-elle pas dû empêcher pluſieurs des entrepriſes ſur ſes droits, dont il a tant à ſe plaindre, & dont il demande la réparation ?

La diviſion des Etats par Ordre, eſt donc injuſte, diſproportionnée & impraticable dans un grand nombre de circonſtances.

Que faut-il faire ? changer cette conſtitution vicieuſe ; qui que ce ſoit dans la Province n'a le droit & n'eſt fondé à s'y oppoſer. Elle eſt un ſujet de réclamation depuis plus d'un ſiècle, de la part de tous les eſprits raiſonnables du Royaume.

La Nobleſſe prétend que le traité

fait lors de la réunion de la Province de Bretagne au Royaume, par le mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne, en 1483, s'y oppose.

Ceci mérite quelque explication.

La Province de Bretagne n'étoit pas ce qu'elle eſt devenue depuis ſa réunion. Tout étoit alors dans les liens de la ſervitude féodale, ſous les plus épaiſſes ténèbres de l'ignorance & ſoumis au joug des plus abſurdes préjugés. La Nobleſſe & le Clergé étoient tout : ce ſont eux qui ont fait le traité ; les Communes n'y ont, pour ainſi dire, eu aucune part.

Les choſes ſont bien changées : les Communes ſont devenues partout, & en Bretagne comme ailleurs, la partie la plus conſidérable, la plus intéreſſante & la plus utile de la Nation. Elles peuvent revenir contre ce traité qui bleſſe tous leurs intérêts.

Que la Bretagne s'assemble, elle en a le droit autant que le Dauphiné; qu'elle s'assemble au nombre de quatre cents, puisque sa population est de deux millions, contre vingt ou vingt-cinq mille Nobles tout au plus; ceux-ci & le Clergé s'assembleront au nombre de deux mille, dans des proportions convenables entre eux, & sous le bon plaisir du Roi, qui est trop juste pour s'y refuser; ils annulleront ou modifieront le traité, & ils conviendront d'une constitution raisonnable, qui se rapportera au temps où nous vivons, aux circonstances où nous sommes, & aux lumières que nous avons acquises.

Cette Constitution remplacera le Traité, vaudra mieux que lui, & sera le bonheur d'une grande Province. Est-il une seule difficulté raisonnable qui s'y oppose? L'obstacle

de la Nobleſſe n'eſt rien en préſence d'un auſſi grand intérêt ſoutenu d'une ſi nombreuſe population.

La Province de Bretagne a-t-elle donc ſa propriété pour la retenir ainſi ſous le joug de ſa volonté abſolue ?

Elle appartient à tous ceux qui l'habitent ; & réunis par de légitimes Repréſentans librement élus & dans de juſtes proportions, ils peuvent y établir un ordre de choſes qui leur ſoit plus avantageux, qui leur convienne davantage, enfin, que ce qui exiſte.

Les efforts de la Nobleſſe ſeroient impuiſſans pour empêcher l'exercice d'un droit auſſi ſacré ; il eſt fondé ſur les plus ſaines diſpoſitions du droit de la Nature ; elles ſont préexiſtantes à tout ordre ſocial ; de quelque manière qu'il ſoit conçu, il ne peut

en empêcher l'effet. Elles ſont cenſées ſtipulées dans toutes les Conſtitutions, & ce qui leur eſt contraire eſt abſolument nul.

Prévoyons tout, mais ne pouſſons pas notre préviſion juſqu'à *la guerre civile;* car la ſeule manière de la rendre impoſſible, eſt de rendre juſtice au Tiers-Etat. Livrer la Province ? à qui ? qui peut s'en emparer, quand le Tiers-Etat la défendra ? Encore une fois, cette Province appartient-elle à la Nobleſſe ? A-t-elle autre choſe à y prétendre que le droit de Cité avec une juſte garantie de ſes propriétés, en ſe ſoumettant à l'ordre qu'on aura ſagement établi, & en contribuant dans une juſte proportion aux dépenſes générales?

Que fera la Nobleſſe, lorſque les Ports & les Villes Maritimes, qui appartiennent au Royaume, & non

à la Province, ſeront gardés par nos Troupes ?

Refuſera-t-elle de ſe trouver aux Aſſemblées qui ſeront convoquées, afin de délibérer ſur une meilleure Conſtitution ? fera-t-elle des proteſtations contre ce qui pourra y être fait ? iront-elles juſqu'au point de les faire enregiſtrer au Parlement ; & cette Cour excéderoit-elle ſes pouvoirs juſqu'à prononcer cet enregiſtrement ? Alors le Tiers-Etat, après avoir conſtaté le refus de la Nobleſſe de ſe trouver à l'Aſſemblée, doubleroit le nombre de ſes Repréſentans, délibéreroit ſur la meilleure Conſtitution à donner à la Province, en arrêteroit le plan, feroit en ſorte qu'il fût une œuvre de raiſon univerſelle, y ménageroit avec la juſtice la plus ſcrupuleuſe tous les droits de Cité de la Nobleſſe, le feroit homologuer au

Conſeil, & ſe le feroit adreſſer pour l'enregiſtrer dans une Aſſemblée de la Province, où elle inviteroit de nouveau la Nobleſſe à ſe trouver. Elle le propoſeroit enſuite au Parlement, pour le tranſcrire ſur des regiſtres, ſans vérification préalable, dont il n'auroit pas le droit dans ce cas ; & cette Conſtitution régulière dans cette forme ſeroit gardée, obſervée & exécutée de point en point. La raiſon, la juſtice, l'équité naturelle, voudroient que les choſes fuſſent ainſi, ſi la Nobleſſe pouſſoit ſa réſiſtance au-delà de toutes les bornes.

Elle vient de ſe conduire avec bien de l'inconſidération dans ſon inſurrection contre le Tiers-Etat, à Rennes. Qu'eſpéroit-elle ? ou tend-elle ? & que ſe flatte-t-elle d'obtenir ? ſon complot eſt odieux, autant par ſa baſſe

trahiſon, qui en eſt le principal mobile, que par le défaut de but vers lequel on puiſſe le faire aboutir.

Mettre des valets à ſa ſolde & dans ſa confidence, les charger de ſes propres riſques, leur aſſocier des gens de peine, parmi leſquels des Gentilshommes dans l'infortune ont le malheur de ſe trouver, leur ordonner de prendre des prétextes pour exciter une fermentation populaire, n'y pas réuſſir, & puis tomber ſur des jeunes gens avec des forces inégales à l'improviſte; c'eſt-là du délire, de la fureur & de la baſſeſſe tout enſemble. Les détails de cette malheureuſe *bricolade*, car c'eſt ainſi qu'on l'appelle, à cauſe des Porteurs-de-chaiſe qui en étoient les principaux Acteurs, font horreur à lire ou à entendre raconter. Il eſt pénible d'imaginer que des hommes qui ont de ſi hautes prétentions,

tentions, qui ont au moins pour eux d'être nés dans les plus anciennes Familles de la Bretagne, quoiqu'il puiſſe y en avoir d'auſſi anciennes dans le Tiers-Etat, & qui, par cette ancienneté, ont dû contracter plus fortement, par l'étude & les exemples des principes d'une ſaine morale, l'habitude du ſentiment & des formes de l'honneur, ayent mis en uſage de ſemblables moyens. Ont-ils pu ſe flatter qu'étant réunis à Rennes, au nombre de douze cents, & précédés de leurs Valets & des gens de peine avec leſquels ils n'avoient pas rougi de ſe concerter, ils viendroient à bout de faire un maſſacre entier du Tiers-Etat de Rennes ? L'on ſuppoſe, pour un inſtant, qu'ils fuſſent venus à bout de cet exécrable projet, digne d'être mis à côté de la S. Barthelemy & des Vêpres Siciliennes.

Ont-ils pu imaginer que le Tiers-Etat des autres villes de la Bretagne & celui des campagnes, n'euſſent pas vengé la mort de leurs Concitoyens, des hommes de leur claſſe, en les immolant à leur tour ?

Ils ſe ſont vraiſemblablement perſuadés par une expérience beaucoup trop longue, que la crainte qu'a toujours eue le Miniſtère des troubles de cette Province, à cauſe de cette chaleur déſordonnée qui eſt prompte à s'y établir d'un inſtant à l'autre, engageroit le Gouvernement à ne rien changer aux abus, & que, par ce moyen, ils continueroient à être les maîtres du Tiers-Etat. C'eſt ainſi que, faute de ſavoir raiſonner après avoir comparé les temps & peſé les circonſtances, on s'expoſe aux bévues les plus groſſières & les moins concevables.

Anciennement, & ſur-tout ſous le règne du feu Roi, on ne vouloit point de changemens qui compromiſſent la tranquillité des Miniſtres & les expoſaſſent à ſuccomber ſous les efforts d'un Parti oppoſé : on pouvoit aller abſolument; on en étoit quitte pour prévoir qu'on s'acheminoit vers les plus grands malheurs, & qu'ils éclateroient à une diſtance qui n'étoit pas plus éloignée que la fin du règne dont il s'agiſſoit. Le feu Roi lui-même, qui avoit un bon eſprit, mais point aſſez de fermeté, paſſe pour avoir dit pluſieurs fois que ceci, en parlant de l'ordre alors établi, dureroit tout au plus autant que ſon règne, & que ſon ſucceſſeur auroit à ſupporter les plus grands embarras ; qu'il pourroit s'en tirer, mais en donnant au Royaume une conſtitution qui l'affranchît des abus de l'autorité arbitraire.

Alors le feu Roi ne voulant rien faire lui-même, & laiſſant cette grande opération à ſon ſucceſſeur, on devoit éviter tout ce qui devoit exciter la plus légère fermentation; l'on préféroit de diſſimuler, à repouſſer des entrepriſes. Le Tiers-Etat de Bretagne n'étoit pas d'ailleurs en oppoſition d'intérêts avec la Nobleſſe; & les réſolutions de celle-ci l'auroient vraiſemblablement entraîné. Les lumières n'étoient pas encore répandues, quoique leur jour ſalutaire fût bien près d'éclaircir toutes les parties du Royaume ſur les véritables intérêts du Roi & de la Nation.

Mais aujourd'hui qu'il s'agit d'une reſtauration complette & univerſelle, où la Nation toute entière trouve les avantages naturels dont les nombreux priviléges accordés à ſon préjudice, ou plutôt uſurpés ſur elle par

la violence des privilégiés, l'empêchoient de jouir; il n'eſt plus queſtion de reſter comme l'on eſt, il faut néceſſairement changer de poſition.

Le Tiers-Etat, qui compoſe la Nation, demande de toutes parts juſtice; il demande une conſtitution & des Loix au-deſſus deſquelles des priviléges anciens ou modernes ne puiſſent reſter, & même des priviléges à venir, s'établir. Il les demande dans la vue d'aſſurer l'ordre & le bonheur publics, celui des privilégiés comme le ſien, dans la vue de réparer les maux paſſés, & de diriger toutes les reſſources du Royaume vers le plus haut degré de proſpérité où il puiſſe atteindre. Toutes les Provinces s'y prêtent avec l'empreſſement de la franchiſe & de l'honneur; le Dauphiné a donné le plus bel exemple; le Languedoc eſt occupé à le

ſuivre ; la Bourgogne & la Guyenne y travaillent. La Franche-Comté, malgré un reſte d'attachement à d'anciens préjugés féodaux, y parviendra. Le Rouergue, l'Auvergne, le Limouſin, le Bourbonnois, le Poitou, le Berry, l'Orléanois, la Champagne, la Picardie, la Tourraine, la Normandie & l'Anjou y ſont toutes diſpoſées. La Nobleſſe y donne des preuves d'un patriotiſme fort éclairé. Dans toutes ces Provinces l'on paye plus d'impôt qu'en Bretagne, où la quotité de chaque tête n'eſt qu'à 12 livres 10 ſ. lorſqu'elle eſt ailleurs à 28 livres, à 30 livres, à 17 livres, à 22, livres & à Paris & à 64 liv. 5 ſ.

Si dans toutes ces Provinces on eſt d'accord ſur le bien public, ſi deſirable même par les privilégiés qui y trouveront de plus grands avantages que dans l'exercice de leurs privilé-

ges, comment la Nobleſſe de Bretagne peut-elle eſpérer de faire reculer le Royaume ſur une auſſi importante opération ? Comment, elle toute ſeule, voyant le Tiers-Etat de la Province qui s'unit d'intentions & de vues au Royaume, deviendroit-elle un poids dans cette balance univerſelle ? Qu'elle réfléchiſſe donc à ſon injuſtice & à ſon impuiſſance ; qu'elle ait un courage digne d'elle, celui de la raiſon qui ſe met au-deſſus des préjugés. Il ne ſeroit pas poſſible de lui faire d'auſſi grands ſacrifices. Elle s'eſt donc trompée en cherchant à exciter des troubles auxquels on préféreroit ſans doute l'ordre & la tranquillité, mais que l'on diſſipera s'il n'eſt pas poſſible de faire autrement.

Le moyen en eſt facile. En mettant en ſûreté les Ports & les Villes

Maritimes qui appartiennent au Royaume, en laiſſant la population de la Province ſe combiner pour une aſſemblée générale, en ordonnant aux Tribunaux inférieurs & au Parlement d'exécuter les Loix qui garantiſſent la tranquillité publique; la Nobleſſe ſera bien forcée de ſe proportionner aux vues de juſtice réclamées par le Tiers-Etat. Il n'eſt pas poſſible qu'elle, qui n'eſt que vingt ou vingt-cinq mille, ſurmonte la réſiſtance de deux millions d'individus ou à-peu-près: ſi elle avoit à lutter contre l'injuſtice, comme elle ſeroit infiniment plus foible, il ſeroit néceſſaire de venir à ſon ſecours. Mais puiſqu'elle eſt injuſte avec ſes concitoyens infiniment plus nombreux qu'elle, qu'elle ſe conforme au Tiers, aux circonſtances & à la néceſſité. La Province eſt au Tiers-

Etat autant & même beaucoup plus qu'à elle. Si le Tiers-Etat en venoit juſqu'à vouloir ſortir des bornes de la juſtice, il faudroit l'y renfermer; mais tant qu'il n'en ſortira pas, on doit le laiſſer faire; c'eſt un droit qui lui appartient inconteſtablement. Le Tiers-Etat n'a point attaqué la Nobleſſe; c'eſt elle qui l'a provoqué, outragé, excédé, & qui a tellement ſu mettre le Parlement, qui eſt de ſa claſſe, dans ſes intérêts, qu'il a refuſé de s'oppoſer au déſordre, de conſtater les délits par les voies ordinaires de la Juſtice, & qu'il eſt allé juſqu'à rendre Arrêt pour défendre aux Juges inférieurs d'informer. C'eſt ce que les Loix appellent une véritable forfaiture. Quel plus grand reproche à faire en effet à un Corps de Magiſtrature, qu'un déni de juſtice dans une circonſtance où l'on doit tout quitter,

tout abandonner, pour s'en occuper? Si l'improbation de tou le public du Royaume n'étoit pas déjà une peine accablante pour des Magiſtrats, il eſt certain que le fait dont on ſe plaint eſt d'une ſi grande repréhenſion, que ce ſeroit le cas de lui appliquer le remède des Loix du grand ordre public. Mais l'indulgence pouvant ramener le Parlement par les voies de l'opinion publique, dans la route du devoir, l'on ne doit pas douter qu'il ne s'empreſſe d'y rentrer.

Nous avons vu avec beaucoup de déplaiſir dans des Lettres de Bretagne, & dans un récit imprimé, que l'on cherche à claſſer le Tiers-Etat. On y voit pluſieurs fois répété, en parlant de la claſſe riche, de celle qui occupe des places importantes, qui remplit des fonctions un peu élevées, *le Haut-Tiers*. Il n'y a ni

haut, ni bas dans le Peuple François.

Il s'honore de n'admettre aucune de ces distinctions qu'une vanité puérile a si fort multipliées pour séparer les deux premiers Ordres de la Nation & même entre eux. Le Peuple François est la Nation. Là, un homme est ce qu'il peut ; & si, dans ce qu'il peut, il est ce qu'il doit être, il a tous les caractères du Citoyen à un aussi haut degré que l'homme le plus riche & le plus heureusement placé du Tiers-Etat. Il n'y a ni hauteur ni bassesse à avoir plus ou moins de bonheur, plus ou moins d'intelligence, plus ou moins d'activité, plus ou moins de fortune. On peut avoir des vertus, & des vertus sublimes, dans les rangs inférieurs comme aux premiers. Un homme peut en servir un autre lorsque le

ſort l'a réduit à cette malheureuſe condition, avec une certaine dignité & en rempliſſant tous ſes devoirs. C'eſt le dernier état qu'on doive prendre dans la Société. Mais quant aux travaux des Arts & Métiers, de l'Agriculture ſur-tout, quant aux mouvemens du commerce & aux miſes en œuvre de l'induſtrie; quant enfin à la fourniture de tous les beſoins de la vie, où trouve-t-on que celui qui fait pour un autre, ſoit avili? Il fait, & l'on fait pour lui; on le paye, & il paye à ſon tour.

Le Cordonnier qui fait une paire de ſouliers bien conditionnés, bien proportionnés & à la meſure du pied qu'il s'agit de garantir, qui y emploie de bon cuir, & auquel on paye un ſalaire juſte & raiſonnable, ne doit rien à celui qui l'a mis en travail. Il l'a ſervi, il l'a bien ſervi, celui-ci a

donné le prix convenu, & toute relation eſt interrompue, juſqu'à ce que le Citoyen à chauſſer ait un nouveau beſoin du Citoyen qui chauſſe, & même pendant que dans ce beſoin ils ſont également utiles, également ſous la ſauve-garde des Loix, & contribuent dans leurs proportions reſpectives aux divers beſoins de la ſociété. Ainſi, ſi les relations ſont différentes, ſi l'un ſert & l'autre eſt ſervi, ſi l'un a beſoin de ce que l'autre ſait faire, ſi celui qui a beſoin peut demander ce qu'il veut, & comme il le veut, cela n'établit aucune ſupériorité de l'un ſur l'autre : l'on parle de cette ſupériorité, de cette ſubordination, qui eſt ſi ſouvent invoquée, ſans en bien comprendre l'acception. Je puis vous être ſubordonné dans l'ordre légal, dans ce ſyſtême d'harmonie générale, qui conſtitue la ſo-

ciété ſans être moins dans des rapports d'inégalité avec vous, par mon droit de Cité. Je ſuis Maître, & vous êtes mon Domeſtique; je ſuis Chef de Commerce, & vous êtes mon Commis; je ſuis Artiſan, & vous êtes ou mon Apprenti ou mon Compagnon; je ſuis Entrepreneur d'ouvrages, & vous êtes mon Ouvrier; je ſuis Magiſtrat, & vous êtes Juge inférieur dans mon Reſſort; je ſuis Capitaine, & vous êtes Lieutenant; je ſuis Chef d'enſeignement, & vous êtes mon Elève: tout cela établit des rapports de ſubordination, de dépendance relative ſi l'on veut; mais perſonne n'y verra une dépendance abſolue, comme on a prétendu la faire obſerver juſqu'à préſent. C'eſt faute d'entendre les mots qu'on a méconnu les choſes. On a voulu, parce qu'un Gentilhomme occupe un rang plus diſtingué dans la

ſociété, qu'un Roturier en dépendît, ou tout au moins lui donnât de grandes marques de déférence, dans les relations de la ſociété, qui ne ſont pas des devoirs ; on a appelé cela de la ſubordination ; on s'eſt trompé : la ſubordination eſt ce qui tient à l'ordre légalement établi, *ſub ordine legis.* Hors de là, chacun fait ce qu'il veut, pourvu qu'il ne trouble pas la tranquillité publique, & qu'il ne faſſe point d'entrepriſe ſur la liberté individuelle de qui que ce ſoit.

Dans ce point-de-vue, tous les Citoyens du Tiers-Etat, je veux dire par-là le Peuple François, ſont égaux; ils n'agiſſent pas tous dans des rapports de parfaite égalité, parce que l'ordre légal, l'ordre public, l'harmonie générale de la Société, d'où vient le mot de *ſubordination*, en diſpoſent autrement; mais quand ces

rapports ont ceſſé, tout rentre dans l'état de la plus parfaite égalité.

Le Tiers-Etat de Bretagne doit donc abandonner cette miſérable & vaine diſtinction entre le haut-Tiers & le Tiers des claſſes prétendues inférieures. Il n'y en a aucune dans le droit, moins encore dans la Nature, & il ſeroit fort nuiſible aux intérêts de tout le Tiers, qu'on en admît.

Il eſt fort poſſible que la Nobleſſe en ait eu l'idée, & que dans l'intention de diviſer le Tiers, elle ait tendu ce piège à la vanité de ceux qui paroiſſent y occuper le premier rang.

Que la Nobleſſe ſe diſtingue en Haute & Baſſe, que toutes les deux mépriſent les Anoblis, & puis après le Tiers-Etat; que le Clergé ſoit auſſi haut & bas; qu'il ait toutes les autres prétentions dont nous lui voyons ſi ſouvent

ſouvent faire le plus vain étalage ; cela eſt indifférent : mais que le Tiers-Etat qui la compoſe ne ſe diviſe jamais, car il ne manqueroit pas de s'affoiblir, & alors on le ſubjugueroit : voilà ce qu'il lui importe eſſentiellement d'éviter.

La Nobleſſe de Bretagne fait répandre ici par ſes partiſans, qu'elle n'a aucune part à la rixe populaire dont on a fait parvenir les détails ; elle accuſe le Tiers-Etat de mettre cet événement ſur ſon compte afin de la rendre odieuſe, elle prétend n'avoir rien excité, que c'eſt le Tiers au contraire qui a tout provoqué, & qu'il a pris, pourſa ſûreté, des précautions que l'honneur déſavoue. On leur impute de s'être plaſtronnés & d'avoir tué des Gentilshommes par derrière : mais le Public impartial ſait à quoi s'en tenir. Les faits annoncés

d'abord, ſont vrais, à quelques petites circonſtances près, qui ſont plus ou moins indifférentes. La Nobleſſe à provoqué ; elle a traîtreuſement comploté avec des valets, les ſiens pour la plupart & ceux de la Magiſtrature, & avec des porteurs-de-chaiſe, dans le nombre deſquels il y avoit des Nobles malheureux. Elle a donné de l'argent, favoriſé autant qu'elle a pu l'exécution du complot ; & la Magiſtrature a refuſé juſtice. L'on dit que le Sénéchal de Rennes ne s'eſt pas tenu pour arrêté par les défenſes que le Parlement a faites aux Juges inférieurs. Grâces lui ſoient rendues de ſa fermeté ! Elle ſuppoſe une ame forte & un eſprit éclairé. En effet, ſi les Juges ſupérieurs ſont le dernier degré de Juriſdiction, ils n'ont pas le droit de ſuſpendre la marche des degrés inférieurs lorſ-

qu'elle eſt conforme aux Ordonnances. Les Juges inférieurs ſont affranchis de toute dépendance à cet égard ; il y a plus : leur inaction lorſqu'il y a des délits à punir, des déſordres à réprimer, eſt une contravention aux loix, qui les mettroit dans un cas de repréhenſion de la part de leurs ſupérieurs ; ceux-ci ſont préposés pour faire obſerver l'ordre légalement établi, nullement pour en détourner.

Quand ils ſe le permettent, ils ſont repréhenſibles à leur tour, & tout au moins les Juges inférieurs doivent-ils méconnoître leur autorité ſur ce point. Le Sénéchal de Rennes s'eſt donc ſagement conduit en ne s'arrêtant pas à l'Arrêt de défenſe du Parlement, & les autres Juges inférieurs de la Province, n'ont rien à faire de mieux que de ſuivre ſon exemple.

Encore une fois, chaque Juge a

ſa meſure de compétence déterminée par la Loi, dans l'ordre des Tribunaux, & le ſupérieur ne peut l'en dépouiller, ou le prévenir, que dans les cas d'exception que la Loi a également fixés.

Quand le premier Juge a ſtatué, le Juge ſupérieur réforme ou confirme, ſuivant qu'il y trouve ſon devoir & ſa conſcience intéreſſée; & quand il apperçoit des contraventions aux loix du Royaume ou à celles qui ſont plus particulièremenr applicables à l'adminiſtration de la Juſtice ou à l'ordre judiciaire, il en recommande l'obſervation par des injonctions de s'y conformer. Quelquefois, s'il reconnoît la matière d'un délit grave dans certaines contraventions, il inſtruit pour parvenir à en prononcer la réparation ſur la pourſuite du Miniſtère public. Juſques-là il doit laiſſer

remplir les fonctions de la première instance, il doit même l'ordonner si le premier Juge négligeoit de s'en occuper; mais il ne peut pas l'empêcher d'agir, parce qu'il tient comme le Juge supérieur, son action de la Loi.

La Noblesse de Bretagne paroît compter sur ses empyhtéotes, sur ses cultivateurs & sur ses valets, pour lui aider à préserver ses priviléges.

Il est difficile que les emphytéotes ne gardent pas au moins la neutralité; en général, un débiteur n'expose pas sa vie pour conserver la fortune de son créancier à son propre détriment. C'est bien assez de lui donner ce qu'on lui doit, ou plutôt, comme dans cette occasion-ci, ce qu'il a droit de prétendre.

Il est contre la nature des choses de se soumettre à tous les risques d'une

insurrection violente & excessivement injuste au fond, avec la certitude de n'y trouver d'autre résultat que l'obligation de payer, outre ce que l'on doit comme censitaire, le double & le triple en surcharge d'impôts pour remplir le vuide que font les exemptions des privilégiés dans la perception. C'est se faire une illusion bien étrange que de supposer que des emphytéotes veuillent se battre pour cela. S'ils pouvoient espérer de s'affranchir, c'est tout au plus si l'on venoit à bout de les y déterminer. Ainsi, la Noblesse peut retrancher cette partie du Tiers-Etat de la liste de ses défenseurs.

Ses cultivateurs ne lui donneront pas de plus grandes preuves de zèle. Les payent-elle mieux que les Propriétaires du Tiers-Etat? Non; & de plus, elle les maltraite. Les renverra-

t-elle? Elle s'en garderoit bien, car elle mourroit de faim; ainſi des cultivateurs qui auront toujours le même travail pour vivre, ſoit qu'ils ſe battent ou qu'ils reſtent tranquilles, & qui ne peuvent rien gagner à ſe battre, garderont encore la neutralité.

Reſtent donc les domeſtiques. Mais où eſt encore leur intérêt à ſe dévouer juſques-là aux priviléges de leurs Maîtres? Je ſuppoſe que les Maîtres ſoient aſſez injuſtes pour renvoyer ceux de leurs domeſtiques qui ne voudront pas prendre parti. Le Tiers-Etat les prendra à ſon ſervice, & puis ils trouveront d'autres dédommagemens dans une conſtitution mieux conçue que celle qui exiſte en Bretagne, & qui multipliera les travaux d'une plus grande utilité que les avantages très reſtreints & fort dépendans de la domeſticité.

Que l'on ne s'y trompe pas, cette mutinerie de la Nobleſſe de Bretagne retomberoit en ſurcharge ſur elle-même, & bien loin de conſerver ſes priviléges, elle s'expoſeroit aux plus grands malheurs.

Le Tiers-Etat peut employer tous les ſalaires de la Nobleſſe. Suppoſons qu'elle ait la moitié du ſol productif de la Province en propriété, la population étant de 2,200,000 habitans, & le tiers de la population étant ordinairement occupé des travaux de l'Agriculture, cela feroit 733,000 perſonnes pour le tout dont la moitié attachée à la culture des terres de la Nobleſſe, ſeroit 365500 cultivateurs à occuper par le Tiers-Etat.

Il y a des friches en Bretagne comme ailleurs, & beaucoup plus qu'ailleurs; on leur en donneroit à cultiver de celles qui appartiennent au Tiers-

Etat. On les établiroit avec de petites maiſons & des outils aratoires. Cela ne coûteroit pas au-delà de dix millions pour 75000 familles, entre leſquelles on répartiroit 365500 individus. On leur donneroit deux arpens à chacun, &, comme on vient de le dire, une petite maiſon; elles ſeroient plus heureuſes que dans l'état de dénuement de toute propriété où elles exiſtent à préſent. Suppoſons qu'il dût en coûter quinze millions pour cet acte de bienfaiſance : la Province ſupporte vingt-huit millions d'impôts ; le Tiers Etat en paye plus de vingt, que dans une ſeule année il augmente ſa contribution de deux tiers en ſus, il aura rempli l'objet des quinze millions, & il ſera racheté de la plus odieuſe vexation, en forçant ſes adverſaires à devenir juſtes & raiſonnables.

Je conçois que les terres de la Nobleſſe étant ſans culture, feroient un vuide conſidérable dans la maſſe générale des productions du ſol, que celles des friches ne rempliroient pas entièrement ; cependant comme la Nobleſſe l'auroit voulu, qu'elle ne pourroit s'en prendre qu'à elle-même, que le Tiers-Etat n'auroit employé que des moyens naturels, de juſtice & de bienfaiſance, & licites par conſéquent, on n'auroit aucun reproche à faire au Tiers-Etat, & la Nobleſſe ſeroit ſeule coupable des maux qu'elle auroit attirés ſur ſa tête.

Il a été un temps où elle a fait ce qu'elle a voulu, & elle s'eſt déterminée à des actes d'oppreſſion : aujourd'hui elle ne peut plus faire que ce qu'elle doit, que ce qui eſt juſte ; qu'elle s'y conforme. Elle ſera plus heureuſe qu'avec ſes Privilèges, par

tous les moyens de prospérité générale que l'on se propose d'établir. Pourquoi s'agiter pour en empêcher ? Est-ce qu'elle pourroit regretter que les hommes, ses frères, fussent moins malheureux qu'autrefois ? voudroit-elle que nous la crussions capable de n'éprouver de la satisfaction qu'en raison de la misère qui l'environne, & de l'oppression qu'elle peut exercer ? Nous pensons mieux sur son compte, & nous supposons qu'elle n'a besoin que d'être éclairée sur ses véritables intérêts.

FIN.

674